

Mineur victime d'infraction sexuelle

Dépôt de plainte par visioconférence – 26 février 2024

Un décret du 23 février 2024 prévoit la possibilité de déposer plainte par visioconférence (appelée visioplaste).

Actuellement, la visioplaste est possible **uniquement** dans le département de la Sarthe. Le site du ministère de l'intérieur présente comment faire la démarche.

La visioplaste va **être progressivement déployée** dans le reste de la France.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette fiche restent valables.

Si vous êtes mineur et que vous êtes victime d'une agression sexuelle, vous devez vous mettre en sécurité et alerter au plus vite la police ou la gendarmerie. Vous pouvez aussi obtenir une aide médicale ou du soutien en vous rapprochant de quelqu'un en qui vous avez confiance ou d'une structure d'aide aux victimes. Nous vous expliquons ce que vous pouvez faire à la suite de l'agression.

Les infractions sexuelles punies par la loi varient en fonction de l'âge auquel vous avez été victime :

La loi punit les violences sexuelles suivantes :

Proposition sexuelle, quelle qu'en soit la teneur (en tout genre), faite via internet (sur un chat, un réseau social,...)

Corruption de mineur, qui consiste pour un adulte à imposer (éventuellement via internet) à un mineur des propos, des actes, des scènes ou des images pouvant le pousser à adopter une attitude ou un comportement sexuel dégradant (par exemple, avoir des relations sexuelles devant un mineur)

Agression sexuelle, qui est un acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte (contre sa volonté), menace ou surprise (attouchement sans avoir donné son accord, c'est-à-dire non désiré ou forcé : un baiser, des caresses,...)

Viol (acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital)

Toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est automatiquement qualifiée de viol, même si l'enfant est consentant. Il n'est donc plus nécessaire de prouver la contrainte, la violence, la menace ou la surprise.

Sextorsion, qui consiste à inciter un mineur à transmettre ou à diffuser des images ou vidéos dans lesquels il effectue des actes pornographiques

Recours à un mineur qui se prostitue

La contrainte morale (c'est-à-dire la pression exercée sur la volonté d'une personne) et la surprise (c'est-à-dire le fait de prendre une personne au dépourvu) sont présumées, c'est-à-dire retenues d'office.

La loi punit les violences sexuelles suivantes :

Corruption de mineur, qui consiste pour un adulte à imposer (éventuellement via internet) à un mineur, même de plus de 15 ans, des propos, des actes, des scènes ou des images pouvant le pousser à adopter une attitude ou un comportement sexuel dégradant (par exemple, avoir des relations sexuelles devant un mineur)

Agression sexuelle, qui est un acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte (contre sa volonté), menace ou surprise (attouchement)

Viol (acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital commis par violence, contrainte, menace ou surprise)

Sextorsion, qui consiste à inciter un mineur à transmettre ou à diffuser des images ou vidéo dans lesquels il effectue des actes pornographiques

Recours à un mineur qui se prostitue

Mettez-vous en sécurité et rapprochez-vous de quelqu'un en qui vous avez confiance

Si vous vous sentez en danger ou menacé, assurez-vous de vous mettre en sécurité immédiatement. Cela peut signifier aller chez un ami de confiance ou un membre de la famille.

Vous pouvez vous rapprocher de l'une des personnes suivantes :

Parent

Enseignant

Conseiller scolaire

Professionnel de la santé.

Ils peuvent vous soutenir et vous aider à prendre les mesures nécessaires pour assurer votre sécurité.

Alerter la police ou la gendarmerie

Si vous le pouvez, il est recommandé de se rendre au **poste de police** ou à la **gendarmerie le plus rapidement possible** après l'agression pour permettre aux enquêteurs d'effectuer toutes constatations utiles.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Il est important de **préserver tous les indices** (empreinte, traces ADN,...) qui pourraient servir à identifier l'auteur des faits et à le faire condamner en justice. Conservez les vêtements portés au moment de l'agression et évitez de vous laver.

Il peut être utile de récupérer les noms et coordonnées des personnes ayant pu assister à l'agression.

Il est possible d'alerter la police ou la gendarmerie par appel téléphonique, par SMS si vous êtes dans l'incapacité de parler ou par messagerie instantanée.

En cas d'urgence, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire, vous pouvez appeler la police-secours.

Pour ce faire, vous devez composez le **17**.

Vous pouvez également contacter le **112** (appel gratuit 24h/24, 7jours/7).

Vous serez alors orienté vers le bon service selon votre cas. Le 112 est utilisable dans tous les pays de l'Union européenne.

Le 114 est le service relais des appels d'urgence si vous êtes dans l'impossibilité de parler au téléphone (sourds, malentendants ...) ou si cela risque de vous mettre en danger.

Le 114 est accessible gratuitement 24h/24, 7 jours/7.

Contact possible via :

Visiophonie : Je communique en langue des signes

Tchat : Je communique par écrit

Voix / Retour texte : Je parle et le 114 me répond par écrit (ou l'inverse)

Vous pouvez dialoguer avec un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie via une messagerie instantanée (chat) :

À tout moment, l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

- Signaler une violence conjugale, sexuelle ou sexiste

Si vous êtes victime d'une agression dans les transports en commun, vous pouvez contacter un agent 24h/24, par téléphone au 3117 ou envoyez un SMS au 31177. Vous pouvez également télécharger l'application 3117. Ainsi, vous êtes localisée plus rapidement et le déclenchement de l'intervention des agents est facilitée.

Porter plainte

Vous pouvez faire une plainte simple. Celle-ci vous permet de signaler à la justice (procureur de la République, officiers de police judiciaire) les faits dont vous avez été victime.

Vous pouvez la faire seul ou accompagné, sur place ou par courrier.

Vous devez aller dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Documents de preuve : certificats médicaux, constats ...

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

À savoir

Vos parents ou vos représentants (tuteur, curateur,...), peuvent également agir en votre nom.

Obtenir une aide médicale

Si vous avez été agressé physiquement, il est important de consulter un professionnel de la santé dès que possible pour obtenir un traitement médical et des soins appropriés. Ils peuvent également collecter des preuves médico-légales qui pourraient être utiles dans le cadre d'une enquête policière.

Vous pouvez également vous rapprocher d'un thérapeute pour parler de ce qui vient de vous arriver.

Où s'adresser ?

Médecin

Se rapprocher d'une structure d'aide aux victimes

Vous pouvez vous rapprocher d'un service social pour mineurs ou un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

Ils sont formés pour vous aider, vous guidez dans vos démarches et vous renseignez sur vos droits.

Plusieurs structures peuvent vous apporter un soutien en tant que victime d'une infraction de nature sexuelle, notamment le 116 006.

Où s'adresser ?

116 006 – Numéro d'aide aux victimes

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

Le site [Parcours-Victimes](#) vous guide à chaque étape.

Où s'adresser ?

[Bureau d'aide aux victimes](#)

Se constituer partie civile

Si vous souhaitez que votre plainte donne lieu à des poursuites et obtenir une indemnisation, vous devez vous [constituer partie civile](#). Mais, étant donné que vous êtes mineur, vous devez **obligatoirement** être représenté par une personne majeure. Il peut s'agir d'un parent ou représentants légaux (par exemple, tuteur, curateur) ou d'un ayant-droit (grands-parents par exemple) ou d'un travailleur social (professionnel qui travaille dans le domaine des services sociaux comme la protection de l'enfance par exemple) ou d'un administrateur ad hoc. Il est désigné à cet effet par la justice, lorsque vos intérêts sont menacés par l'attitude ou l'impossibilité de vos parents d'assumer leurs obligations (retrait de l'autorité parentale par exemple) ou tuteurs. Dans ce cas, vous pouvez disposer d'un avocat désigné d'office par le procureur de la République ou le juge d'instruction si vous n'en avez pas choisi un.

À savoir

Si vous êtes représenté par un administrateur ad hoc et que vous devenez majeur lors de la procédure, vous devrez continuer seul votre action, car la mission de l'administrateur prend fin avec votre majorité.

Mineur victime**Questions – Réponses**

- [Un mineur peut-il porter plainte ?](#)
- [Enfant en danger : comment le signaler ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Enfant victime de maltraitance](#)
- [Viol commis sur une personne majeure](#)

Pour en savoir plus

- [Les administrateurs ad hoc](#)
Source : Ministère chargé de la justice
- [Guides pratiques sur la protection de l'enfance](#)
Source : Ministère chargé de la santé
- [La justice des mineurs](#)
Source : Ministère chargé de la justice
- [Parcours victimes \(violences physiques, sexuelles ou psychologiques\)](#)
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- [Médecin](#)
- [Bureau d'aide aux victimes](#)

Services en ligne

- [Signaler un viol ou une agression sexuelle](#)
Téléservice
- [Signaler un contenu internet illégal \(internet-signalement : Pharos\)](#)
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code pénal : article 227-25
Peine encourue en cas d'atteinte sexuelle sur mineur
- Code pénal : article 227-26
Peine encourue en cas d'atteinte sexuelle sur mineur avec circonstances aggravantes
- Code pénal : article 8
Délais de prescription de l'action publique
- Code pénal : articles 222-22 à 222-22-2
Définition pénale du viol et de l'agression sexuelle
- Code pénal : articles 222-23 à 222-26-2
Peines encourues en cas de viol
- Code pénal : articles 222-27 à 222-31
Peines encourues pour les autres cas d'agression sexuelle
- Code pénal : article 227-22-1
Peines encourues pour propositions sexuelles par internet à un mineur
- Code pénal : article 227-22
Peines encourues pour corruption de mineur
- Code pénal : articles 226-13 à 226-14
Dérégulation au secret professionnel en cas de mineur en danger
- Code pénal : articles 434-1 à 434-7
Peines encourues en cas de non-dénonciation de crime ou de délit
- Code de procédure pénale : articles 706-47 à 706-53-22
Procédure applicable en matière de viol ou d'agression sexuelle sur mineur
- Code de l'action sociale et des familles : article L221-6
Dérégulation au secret professionnel pour les travailleurs de la protection de l'enfance
- Code de procédure pénale : article 7
Allongement des délais de prescription
- Code de procédure pénale : article 706-47-4
Signalement à l'administration
- Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00